



Délibération

POLE OPERATIONNEL/DA

Envoyé en préfecture le 23/12/2020

Reçu en préfecture le 23/12/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20201221-2020_167SUBCOVI-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 21 DECEMBRE 2020

2020-167. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'URGENCE A DES ASSOCIATIONS – DISPOSITIF COUP DE POUCE COVID

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 30

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CHANTOURY Laurent, CAMBON Véronique, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 5

BUFFET Martine à Evelyne PARISI, CATROU Rémy à Florence BETIZEAU, DELCROIX Charles à BERDAI Ammar, DIETZ Pierre à CHABOREL Sabriba, GUENON Delphine à TORCHUT Véronique

Secrétaire de séance : CALLAUD Philippe

Date de la convocation : 15 décembre 2020

Date d'affichage : 23 DEC. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2311-7 qui prévoit que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,

Vu la délibération n°2020-30 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 relative à l'enveloppe allouée à l'indemnité du maire et des adjoints et précisant sa non répartition suite au renoncement temporaire du Maire et des 10 Adjoints au Maire ayant délégation du 03 juillet au 31 décembre 2020,

Vu la délibération n°2020-79 du Conseil Municipal du 17 septembre 2020 relative au vote des budgets supplémentaires 2020,



Vu la délibération n°2020-143 du Conseil Municipal du 19 novembre 2020 relative à l'attribution de subventions aux associations dans le cadre du dispositif Coup de Pouce Covid,

Vu le règlement d'attribution du fond d'aide au secteur associatif dans le cadre de la crise sanitaire Covid 19,

Considérant que lors du dernier conseil municipal, une subvention de 500 € a été attribuée à l'École du chat libre et qu'un des critères d'attribution n'avait pas été pris en compte et que la demande de l'association entraide saintaise avait été omise,

Considérant qu'il apparaît particulièrement urgent d'accompagner en priorité les associations ayant un ou plusieurs salariés et soutenues à hauteur de moins de 35 000 euros d'aide de la Ville pour que l'aide proposée, dans le cadre de ce dispositif, puisse avoir un réel impact,

Considérant que pour permettre d'apprécier la pertinence de leurs demandes au regard des sommes demandées et de l'intérêt local, il est précisé au Conseil Municipal que l'octroi de subventions au profit d'associations est conditionné par la présentation par ces dernières des justificatifs suivants, conformément au règlement d'attribution :

- le compte annuel 2019 certifié s'il n'a pas déjà été remis aux services municipaux
- le budget 2020 dans sa version initiale
- le budget 2020 réajusté en raison de la crise sanitaire (annulation de manifestation, recettes non encaissées, charges non dépensées, aides perçues de l'Etat ou d'autres partenaires, dépenses supplémentaires engagées...)
- une note décrivant les réajustements nécessités par la crise COVID.

Considérant qu'il est rappelé, par ailleurs, qu'en application de l'article L. 1611-4 du CGCT : « Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité »,

Considérant qu'il est précisé qu'en cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2020, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Considérant enfin que pour toute association dont le subventionnement global dépasse 1 000 €, une convention portant attribution de subvention devra être signée entre l'association et la Commune,

Considérant que les propositions d'attributions se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous,

Considérant les crédits votés au budget supplémentaire 2020, chapitre 65, article 6574,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer:

- sur l'attribution des subventions exceptionnelles détaillées ci-dessous :

Associations	Salarié(s)	Catégories	Propositions	Commentaires
Ecole du Chat Libre	oui	social	1 000 €	Soutien perte d'activité
Association saintaise d'entraide	non	Social	500 €	Réponse à la demande

- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, à signer les conventions portant attribution de ces subventions et tous documents y afférents.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité ces propositions.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

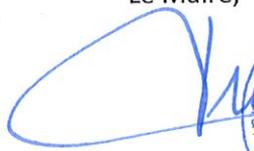
Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,



Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



CONVENTION SUBVENTION D'AIDE AU SECTEUR ASSOCIATIF DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID 19

Entre :

La Ville de Saintes représentée par son Adjoint au Maire, Monsieur BERDAI Ammar, agissant en vertu de la délibération n° _____ du Conseil Municipal du 21 décembre 2020 transmise en Sous-préfecture le _____, ci-après dénommée « la Ville »,

D'UNE PART,

Et :

L'Association Ecole du Chat Libre, régie par la loi du 1er juillet 1901 et déclarée en Préfecture de Saintes le 21 octobre 2013, représentée par sa Présidente, dûment habilitée, Madame Nadine BEAUFRETON, ci-après dénommé « l'Association »,

D'AUTRE PART,

Il a été convenu ce qui suit :

Compte tenu du contexte actuel lié à la crise sanitaire du Covid-19 et afin de soutenir l'ensemble des associations de la commune, il a été décidé d'aider les associations à travers un fond de 128 572 euros issus de la renonciation des élus de la majorité à leurs indemnités municipales pendant 6 mois.

Ce dispositif vise à soutenir les structures associatives qui se trouvent mises en difficultés du fait de la COVID. A contrario, il ne s'agit pas de combler des déficits d'exploitation récurrents ou structurels.

Article 1 : Obligations de l'association

Par la présente, l'association s'engage à fournir une note décrivant les réajustements nécessités par la crise COVID ainsi que le compte annuel 2019 certifié, le budget 2020 dans sa version initiale, le budget 2020 réajusté en raison de la crise sanitaire (annulation de manifestation, recettes non encaissées, charges non dépensées, aides perçues de l'Etat ou d'autres partenaires, dépenses supplémentaires engagées...).

En outre, l'association ne peut reverser la subvention à d'autres organismes, sauf autorisation expresse de la ville.

Enfin, en cas de décision d'illégalité du Tribunal Administratif relative à la subvention octroyée, celle-ci devra être remboursée à la ville.

Article 2 : Obligations de la Ville

La Ville contribue à une aide financière à hauteur de 1 000 €.

En cas de refus, par l'association, de produire des documents référencés ci-dessus ou à défaut de production de ces documents au 31 décembre 2020, la commune se réserve le droit de demander le reversement des subventions octroyées,

Article 3 : Durée de la Convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification

Article 4 : Résiliation et litiges

Le non-respect des termes de la convention entrainera la résiliation de la convention.
Tout litige relatif à la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers

Article 5 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par le Conseil Municipal.

Fait à Saintes (en deux exemplaires originaux)

Le

Le Président de l'association
M.....
(ou le représentant délégué)

L'adjoint au Maire
Monsieur BERDAI Ammar